



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
3 février 2014  
Français  
Original: anglais

---

### Comité des droits de l'homme 107<sup>e</sup> session

#### Compte rendu analytique de la 2959<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 15 mars 2013, à 10 heures

*Président:* Sir Nigel Rodley

### Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte  
(*suite*)

*Rapport initial de l'Angola (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-41973 (EXT)



\* 1 3 4 1 9 7 3 \*

Merci de recycler 



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite)**

*Rapport initial de l'Angola (suite) (CCPR/C/AGO/1; CCPR/C/AGO/Q/1 et Add.1)*

1. À l'invitation du Président, la délégation angolaise prend place à la table du Comité.
2. **Le Président** invite le Comité à continuer à poser des questions à la délégation de l'Angola.
3. **M<sup>me</sup> Motoc** constate que les organisations non gouvernementales en Angola sont tenues de suivre des procédures d'enregistrement compliquées et sont à l'occasion censurées par l'État. Quelles mesures ont été prises pour remédier à la législation applicable, mentionnée en 2005 par l'ancienne représentante spéciale du Secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Jilani? Bien que quelques progrès semblent avoir été faits, la procédure n'est pas conforme au Pacte.
4. Le Comité est préoccupé par le fait que non seulement la liberté d'association mais aussi la liberté d'expression des défenseurs des droits de l'homme semblent entravées par les lois en vigueur. Certains journalistes appelés à témoigner dans des affaires juridiques ont risqué l'emprisonnement; un certain nombre de personnalités, dont l'auteur de *Blood Diamonds*, ont été emprisonnées, tandis que d'autres défenseurs des droits de l'homme ont été poursuivis et persécutés.
5. En ce qui concerne les droits de l'enfant, M<sup>me</sup> Motoc fait observer que les enfants accusés de sorcellerie sont fréquemment remis aux autorités religieuses à des fins d'exorcisme, ce qui peut se révéler préjudiciable à leur santé. Bien qu'elle comprenne que la question est complexe d'un point de vue culturel, il semble qu'il y ait un problème d'éducation générale concernant la sorcellerie. Elle souhaite savoir comment il se fait que la société n'ait pas pris position en ce qui concerne ces enfants et ce que le Gouvernement entend faire pour faire face à cette situation.
6. **M. Kälin** dit que les réponses écrites à la question 21 de la liste des points à traiter contiennent d'utiles informations. S'agissant en particulier de la situation des journalistes et de la presse, il fait observer que si la liberté d'expression peut être limitée, la préoccupation du Comité a trait à la nature de ces restrictions, à la manière dont elles sont appliquées et à la question de savoir si elles sont conformes au Pacte.
7. En ce qui concerne la liberté d'expression, M. Kälin note que le paragraphe 85 des réponses écrites indique qu'il n'y a pas de disposition susceptible de servir de base à l'incarcération, à l'intimidation ou au harcèlement des journalistes par les autorités. Toutefois, l'article 74 de la loi sur la presse paraît se référer au «délit d'abus de la liberté de la presse» et certains des termes employés dans la législation applicable paraissent se prêter quelque peu à l'interprétation. Comment ce délit est-il défini? De plus, l'article 25 de la loi sur la sécurité nationale de 2010 pénalise l'«outrage au Président», ce qui est une vaste notion. Comment les autorités interprètent-elles l'article 25? M. Kälin demande à la délégation d'indiquer quand cet article a été appliqué ou quand des outrages allégués ont fait l'objet d'enquêtes aboutissant à un non-lieu. De plus, eu égard aux allégations selon lesquelles des journalistes critiques auraient été confrontés à des enquêtes, des poursuites et même des sanctions pour cause de diffamation, il aimerait en savoir plus sur la façon dont le problème a été abordé. En quoi consiste la diffamation en pratique? Une critique vigoureuse est-elle assimilable à une diffamation? Enfin, il demande de plus amples informations sur les arrestations et les poursuites de journalistes, en sus des agressions et des menaces contre les journalistes imputables à des acteurs non étatiques ou à des

individus inconnus. Des arrestations ont-elles été pratiquées, des enquêtes menées ou des poursuites intentées dans de tels cas et, si oui, dans quelles circonstances? Quelles mesures l'État a-t-il prises pour protéger les journalistes et prévenir de telles agressions?

8. La question 25 de la liste des points à traiter concerne le harcèlement et les actes d'intimidation qui auraient eu pour cibles des membres de l'Union pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA). Le Comité a demandé des renseignements sur les enquêtes menées et les poursuites engagées dans de tels cas; il a souhaité en particulier savoir si des enquêtes criminelles ont été menées en relation avec la liste de neuf cas d'exécution ou de disparition dans la province de Huambo en 2010 publiés par l'UNITA qui, selon celle-ci, auraient eu des motifs politiques, et en relation avec l'exécution d'un des secrétaires municipaux du parti dans la province de Benguela en 2011.

9. Toujours à propos de l'article 25, M. Kälin demande des précisions sur la réglementation relative à la dissolution des partis politiques. Le paragraphe 86 du rapport indique que les partis politiques sont «dissous volontairement, sur décision de l'organe directeur ou sur décision de la cour constitutionnelle» sous certaines conditions; la délégation pourrait-elle clarifier le sens à donner au mot «volontairement» dans ce contexte? De plus, est-il dans l'intérêt public de dissoudre des partis ayant obtenu moins de 0,5 % des voix aux élections nationales? Il demande aussi s'il suffit réellement qu'un parti politique engage une action en justice contre un parti politique rival pour obtenir sa dissolution; si tel est le cas, cela est un sérieux motif de préoccupation. Comment la législation en question est-elle appliquée?

10. **M<sup>me</sup> Waterval** note que l'État partie a expliqué les difficultés auxquelles il se heurte en ce qui concerne l'enregistrement des naissances et les efforts pour les surmonter, en coopération avec divers acteurs. Quelles mesures prendra-t-il en vue d'éliminer ce problème à l'avenir?

11. **M. Vardzelashvili** rappelle que l'Angola a été un des premiers pays africains à adopter une loi sur la liberté de l'information, en 2006. Toutefois, certaines organisations non gouvernementales ont rapporté que l'accès à l'information est quelque peu limité et que les ministères ont le pouvoir de censurer les matériels qui pourraient être communiqués au public. Il invite la délégation à préciser si tel est le résultat désiré ou s'il s'agit d'une pratique fautive. Il note en outre que si la nouvelle loi sur la sécurité de l'État représente une nette amélioration par rapport à la législation précédente, certaines des définitions qu'elle contient restent peu claires, comme la définition de la diffamation. Il serait utile de savoir comment les médias contrôlés par l'État sont gérés. Qui nomme les directeurs de ces médias, et comment sont-ils financés? Enfin, eu égard aux indications selon lesquelles la Commission électorale nationale serait dominée par le parti au pouvoir, M. Vardzelashvili demande à la délégation d'expliquer comment la composition de la Commission est réglementée par la loi.

12. **M. Flinterman** souhaite préciser la question qu'il a précédemment posée au sujet du statut du Pacte dans l'ordre juridique interne de l'Angola. Il a eu la nette impression que la portée de la liberté d'expression, d'association et de réunion telle qu'elle est protégée par la Constitution est inférieure à celle que prévoit le Pacte. Celui-ci dit clairement que toute restriction de ces trois libertés fondamentales dans toute société démocratique doit être nécessaire, servir certains objectifs énoncés dans le Pacte et être proportionnée aux objectifs recherchés. M. Flinterman demande donc s'il est clair pour le pouvoir judiciaire et les départements gouvernementaux que les restrictions apportées par la Constitution à ces trois libertés démocratiques fondamentales doivent être appliquées en pleine conformité avec le Pacte.

13. **M. Shany** apprécierait d'avoir plus de détails sur le processus de nomination des juges de la Cour suprême, dont il croit comprendre qu'ils sont nommés à vie par le

Président. Y a-t-il des méthodes permettant de garantir leur indépendance avant leur désignation et y a-t-il une quelconque consultation préalable?

14. **M. Iwasawa** dit, à propos du point évoqué par M. Flinterman, qu'il y a un fossé entre la protection des droits de l'homme prévue par la Constitution de l'Angola et celle que prévoit le Pacte.

15. **Le Président** dit qu'il y a là une question importante. Il aimerait connaître le contexte dans lequel la législation sur le délit d'outrage au Président a été adoptée en 2010. Il invite la délégation angolaise à répondre aux questions orales posées par le Comité à la séance précédente concernant les questions 1 à 17 de la liste des points à traiter.

16. **M<sup>me</sup> Janeiro** (Angola), répondant à la question posée par le Président au sujet de l'Institution nationale des droits de l'homme et du Bureau du Médiateur, indique que toutes les données ne sont pas disponibles sur le site Web. En 2010, le Bureau du Médiateur a reçu 35 plaintes, dont 15 ont été rejetées pour motifs insuffisants, 5 transmises au ministère public et 20 transmises à d'autres institutions et résolues. En 2011, 469 plaintes ont été reçues, dont 100 ont été rejetées pour motifs insuffisants, 18 transmises aux juridictions pénales et 351 transmises à d'autres organes. Les données de 2012 ne sont pas encore disponibles. Cependant, le Bureau reçoit une vingtaine de plaintes orales et écrites par jour en 2013. Les principaux problèmes soulevés concernent les droits fonciers, les questions touchant les biens et le logement, la détention préventive et les questions et plaintes des immigrants.

17. Le projet de résolution sur la ratification de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles a été adopté par le parlement, et un observatoire national sera établi. Bien qu'il n'y ait pas pour l'heure de dispositions juridiques spécifiques concernant la traite, divers aspects de la traite sont couverts par le droit pénal existant et les dispositions juridiques applicables aux étrangers. De plus, l'Angola met en œuvre un programme de coopération avec la Comunidade dos Pais de Lingua Portuguesa (CPLP) et la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC), dans le contexte duquel il mène des activités conjointes de lutte contre la traite. L'Angola a lancé sa première campagne de masse contre la traite en 2010, lorsqu'il a accueilli la Coupe d'Afrique des nations. L'Angola renforce ses institutions de lutte contre la traite; de plus, il donne une formation à des agents et des fonctionnaires, dont 300 policiers, et mène des activités de sensibilisation dans les écoles, notamment dans les provinces frontalières. Il a en outre conclu des accords d'échange d'informations avec le Brésil et la Chine, pays avec lesquels il semble qu'il y ait des liens en matière de traite. Bien qu'il n'y ait pas de centres spéciaux pour accueillir les victimes potentielles de la traite, le Gouvernement a des accords avec d'autres centres qui accueillent les victimes, dans le nord et le sud de l'Angola.

18. Il y a actuellement une dizaine de cas de traite d'êtres humains dont sont saisis les tribunaux nationaux. Un cas impliquant une exploitation sexuelle fait l'objet d'une enquête à la fois en Chine et en Angola. Un jugement doit être prononcé dans une autre affaire impliquant une exploitation économique. Aucune information n'a été reçue concernant des cas d'enfants victimes de la traite. Il semble qu'il existe un réseau dans la province de Zaïre, impliquant la République démocratique du Congo et l'Angola; il y a eu des allégations concernant une traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation économique dans la province de Cunene. Un enfant qui a disparu d'une église à Luanda a été retrouvé en Namibie. La police n'a pas de trace d'un cas allégué concernant 30 femmes au Cabinda. En Angola, l'accent est mis sur la création de mécanismes de prévention et sur l'éducation.

19. **M. Diamantino da Conceição** (Angola) dit qu'en 2012, quelque 210 cas impliquant des crimes et délits perpétrés par des agents pénitentiaires ont été enregistrés, conduisant à

155 sanctions disciplinaires et 31 condamnations. Une libération conditionnelle a été accordée à 1 001 détenus en 2011-2012; en 2013, à ce jour, une libération conditionnelle a été accordée à 410 détenus.

20. **M. Cristovão** (Angola) dit qu'en 2009, le Gouvernement a créé un comité interministériel chargé d'étudier le phénomène des enfants accusés de sorcellerie, particulièrement en relation avec l'Église. Trente plaintes ont été reçues en rapport avec ces enfants en 2010, 12 en 2011 et 5 en 2012; aucune n'a été reçue en 2013 à ce jour. Environ 90 % des cas sont survenus dans les provinces du nord. Bien que les causes des accusations ne soient pas claires, le comité interministériel a indiqué que le nombre d'accusations semble avoir diminué à la suite de campagnes de sensibilisation et que d'autres mesures, dont des mesures de lutte contre la pauvreté et d'amélioration des conditions de vie, semblent avoir un impact positif. De plus, ce comité a analysé d'autres aspects du phénomène, dont l'impact social et affectif produit sur les enfants accusés et l'incidence possible de violences à leur endroit.

21. L'État adopte une approche interdisciplinaire du problème et a créé le Conseil national de l'enfance, organe indépendant de coordination pour les questions de protection des enfants, dans lequel le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) joue un rôle; les plaintes sont transmises par cet organe au ministère public. La législation (loi n° 25/11) sur la protection intégrée des enfants a été adoptée, ce qui garantira une protection appropriée aux enfants accusés.

22. **M. Pombal** (Angola) dit que la protection du droit inviolable à la vie est inscrite dans la Constitution et que les conditions de vie se sont considérablement améliorées dans le pays ces dernières années. De 2000 à 2012, les taux de mortalité générale, de mortalité infantile et de mortalité maternelle ont tous nettement baissé, et l'espérance de vie est passée de 38 à 54 ans durant la même période. Le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) s'établit à 3,7 % tandis que le PIB par habitant est passé de 1 000 dollars des États-Unis en 2000 à 6 412 dollars en 2012. Le taux de chômage atteint 26 % en 2012. L'indice de pauvreté est tombé de 70 % en 2003 à 36 % en 2012.

23. **M. Bambi** (Angola), se référant à la communication n° 1128/2002 (CCPR/C/83/D/1128/2002), dit que M. Rafael Marques de Morais jouit maintenant de tous ses droits civils et politiques et exerce ses activités de journaliste. Conformément à la Constitution, M. Marques de Morais a le droit d'engager une action en justice pour obtenir une indemnisation des dommages qu'il aurait subis. En ce qui concerne la communication n° 711/1996 (CCPR/C/68/D/711/1996), le Gouvernement attend toujours des faits nouveaux dans cette affaire et il fournira ultérieurement de nouvelles informations au Comité.

24. **Le Président** fait observer qu'un élément important du problème concernant ces deux affaires est que l'État partie n'a pas coopéré avec le Comité. Il souhaite savoir si les tribunaux angolais prendront en considération la demande de M. Marques de Morais sur la base du fait que le Comité a conclu que ses droits ont été violés.

25. **M. Carneiro Manguiera** (Angola) dit qu'il serait difficile de fournir de plus amples informations et que son Gouvernement a accordé une attention suffisante aux affaires pour qu'elles soient traitées comme il convient. Tous les citoyens sont libres d'engager des actions en justice. M. Marques de Morais peut donc prendre les mesures nécessaires pour demander une indemnisation s'il le souhaite, et le Comité peut l'appuyer dans ce processus.

*La séance est suspendue à 11 h 5; elle est reprise à 11 h 35.*

26. **M. Carneiro Manguiera** (Angola) dit que le système judiciaire angolais comprend 25 tribunaux municipaux, 18 tribunaux provinciaux (divisés en sections), la Cour suprême et la Cour constitutionnelle. Le Gouvernement prévoit de créer 73 tribunaux municipaux d'ici à 2017. Dans certains cas, la compétence territoriale des tribunaux municipaux s'étend

à d'autres villes voisines, et le juge se rend dans ces villes pour y tenir des audiences. Des efforts sont en cours pour mettre en place l'infrastructure nécessaire afin d'offrir l'arbitrage comme forme alternative de règlement des différends. Un projet de loi établissant un système de médiation est en cours d'élaboration, et il est espéré qu'il sera adopté en 2013. Le Gouvernement travaille en coopération avec le barreau afin d'informer le public sur le système judiciaire et fournir des conseils juridiques dans un effort pour améliorer l'accès à la justice.

27. Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est un organe indépendant qui est présidé par le Président de la Cour suprême et composé de 21 juges et avocats élus par le parlement. Il est chargé d'enquêter sur toutes les allégations de corruption dans le système judiciaire. Il a jusqu'ici eu à connaître de trois cas de corruption, mais la validité des accusations n'a été prouvée dans aucun de ces trois cas. L'initiative de réforme de la justice lancée en 2004 en est à sa troisième et dernière phase et sera achevée d'ici à novembre 2014. Plusieurs projets de loi ont été soumis au parlement dans le cadre de ce processus, dont certains font l'objet de consultations publiques, y compris les réformes du Code civil et du Code pénal. Ce dernier est en vigueur depuis 1888 et il a donc besoin d'une profonde révision.

28. Il n'y a pas de tribunaux traditionnels en Angola, mais l'État travaille en partenariat avec les dirigeants traditionnels à résoudre les problèmes sociaux. Cependant, seuls les tribunaux angolais sont habilités à se prononcer sur la culpabilité et la condamnation des individus. Les tribunaux prennent en considération les coutumes traditionnelles lorsqu'ils prononcent leurs décisions; néanmoins, dans les affaires où il y a un conflit entre la loi et les pratiques traditionnelles, telles que les pratiques matrilineaires du nord du pays en matière d'héritage, les tribunaux appliquent la loi.

29. Ces dernières années, le Gouvernement a fait de grands efforts pour améliorer les conditions de vie dans les zones rurales, notamment en enlevant les mines, en construisant des écoles et des centres de santé et en réparant les routes et les voies ferrées. Paradoxalement, l'amélioration de l'infrastructure des transports a entraîné un flux migratoire massif des zones rurales vers la capitale, dont la population a triplé au cours des dix années écoulées. L'État est incapable de construire des infrastructures aussi vite qu'il le faudrait pour suivre la croissance de la population de Luanda.

30. Les migrants ont l'interdiction de s'installer dans certaines zones de la ville que l'État a réservées à des projets de développement économique. Dans certains cas, les migrants n'ont pas tenu compte de ces restrictions et les projets ont été arrêtés parce que la zone avait été envahie par les taudis, où les gens vivent dans des conditions précaires, sans infrastructure appropriée. Le Gouvernement doit donc réinstaller ces personnes, leur offrir des parcelles de terrain et les aider à construire leur logement. Dans bien des cas, les cabanes construites sur les terrains réservés ne sont même pas habitées et les gens se contentent d'exploiter la situation pour obtenir un logement dans des zones d'urbanisation telles que le projet immobilier de Zango, qui comprend aujourd'hui 15 000 logements sociaux pour les personnes réinstallées. Des conditions de vie minimales sont déjà en place et des services tels que l'électricité, l'eau et le téléphone seront ajoutés progressivement. La construction de chaque logement de Zango coûte de 8 000 à 10 000 dollars et le logement est offert gratuitement aux personnes réinstallées. Nova Cidade de Kilamba est un autre projet immobilier comprenant aujourd'hui 3 400 appartements, vendus de 60 000 à 180 000 dollars. Le Gouvernement prévoit de construire quelque 80 000 appartements supplémentaires dans tout le pays. Les citoyens pourront acheter ces appartements directement, les louer ou conclure un accord de location-vente en vertu duquel ils paient pour leur logement durant une période de quinze à vingt ans sans avoir besoin d'obtenir un crédit immobilier.

31. Le droit interne définit les conditions à remplir pour créer des associations. Depuis les années 1990, un certain nombre de demandes ont été formulées par des associations qui souhaitent exercer un contrôle financier sur les actions du Gouvernement. Comme ces activités outrepassent les pouvoirs des associations, l'autorisation leur a été refusée dans ces cas. Les citoyens qui souhaitent organiser des manifestations publiques le peuvent, à condition de soumettre soixante-douze heures à l'avance une demande précisant l'heure et le lieu de la manifestation. Les demandes peuvent être rejetées si elles ne sont pas soumises dans le délai prescrit, si le lieu proposé est jugé inapproprié pour de telles activités, ou si la manifestation menace la sécurité.

32. La liberté de la presse est librement exercée dans le pays. De nombreuses publications imprimées, chaînes de télévision et radios communautaires et commerciales différentes opèrent dans le pays, et elles sont libres de critiquer le Gouvernement sans être assujetties à aucune forme de censure. Cependant, les journalistes peuvent être tenus pour responsables de leurs actes. Un exemple est celui du journal *Folha 8*, qui a publié une photographie numériquement truquée du Président et d'autres responsables de rang élevé représentés comme se livrant à des actes criminels, portant ainsi atteinte à la réputation de l'État. Le Conseil national de la communication sociale et le Syndicat national des journalistes, qui sont l'un et l'autre des organes indépendants, sont libres d'exprimer leurs opinions sur ces questions.

33. Une enquête parlementaire sur les agressions dont auraient été victimes des membres de l'UNITA en 2010 a conclu que les allégations étaient infondées. Les partis politiques qui n'obtiennent pas plus de 0,5 % des voix aux élections nationales peuvent être dissous en vertu de la loi électorale. Seule la Cour constitutionnelle peut décider de la dissolution d'un parti politique, bien que les partis eux-mêmes puissent aussi, conformément à leurs statuts, se dissoudre eux-mêmes. Il peut arriver que des partis politiques dissous se reconstituent sous une autre dénomination. Il y a actuellement 78 partis politiques autorisés et 10 coalitions dans l'État partie. À ce jour, 22 partis politiques ont été dissous. Tous les partis politiques sont représentés à la Commission électorale nationale.

34. Le Gouvernement est en train de créer un registre national des naissances et prévoit de mettre en place un réseau de bureaux d'enregistrement, à raison d'un pour 40 000 habitants, d'ici à 2015. Si cet objectif est atteint, le Gouvernement estime que les naissances d'environ 80 % de la population seront enregistrées d'ici à 2017. Pour faciliter ces plans, tout le système a besoin d'être modernisé et il faut assouplir la réglementation exigeant que la naissance d'une personne soit enregistrée là où elle a lieu.

35. Les juges sont nommés à la Cour suprême à l'issue d'un concours public. Leur nomination officielle ultérieure par le Président est une simple formalité. Les juges de la Cour suprême élisent le président de la Cour, poste généralement occupé par son titulaire jusqu'à son départ à la retraite à l'âge de 70 ans. Il n'y a d'immixtion de l'administration publique dans la nomination des juges d'aucun tribunal.

36. **M. Bouzid** demande si le coût élevé des frais de justice constitue un obstacle à l'accès à la justice dans l'État partie. Il demande aussi plus d'informations sur le fonctionnement du système d'assistance de conseils devant les tribunaux. Enfin, selon des indications fournies au Comité, il y aurait une pénurie chronique d'avocats dans l'État partie, ce qui entrave aussi l'accès à la justice.

37. **M. Rodríguez-Rescia**, notant que l'assistance gratuite d'un conseil dans les affaires pénales est fournie par une association privée d'avocats, demande si l'État partie a l'intention de mettre en place un système public de conseils. Il souhaite aussi savoir si l'État partie envisage de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail, relative aux peuples indigènes et tribaux (1989).

38. **M. Vardzelashvili** demande si le Gouvernement est autorisé à inspecter les statuts des ONG qui demandent leur enregistrement et si l'enregistrement peut leur être refusé pour le motif qu'elles ont l'intention de suivre les activités du Gouvernement. Il souhaite aussi savoir à quoi sert la dissolution des partis politiques qui ne réussissent pas à franchir la barre des 0,5 % de voix aux élections nationales. Il demande à la délégation de préciser si les organisateurs de manifestations publiques sont tenus simplement de notifier aux autorités leur intention de tenir ces rassemblements publics ou s'ils sont tenus de demander une autorisation à cet effet.

39. **Le Président** demande pourquoi la législation interdisant les insultes contre le Président a été introduite en 2010. Il souhaite aussi savoir s'il est vrai que les ONG qui suivent les activités du Gouvernement ne peuvent se faire enregistrer comme organisations de la société civile. Il demande enfin si les juges sont à l'abri de poursuites pénales.

40. **M. Carneiro Manguiera** (Angola) confirme qu'il y a une grave pénurie d'avocats en Angola et dit que la plupart des avocats en activité sont basés à Luanda. Aucun procès pénal ne peut se dérouler sans avocat de la défense. Si le défendeur ne peut payer un avocat, le tribunal désigne un avocat que le défendeur n'est pas tenu de payer. L'État partie envisage d'instituer un système public d'assistance gratuite par un conseil dans le contexte d'une réforme judiciaire de plus grande portée.

41. Quant à la question de la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT, il précise que l'État partie compte divers groupes ethniques et linguistiques mais pas de minorités autochtones. Il n'est donc pas besoin d'une justice différenciée pour de telles minorités. Il souligne que là où le droit coutumier est contraire aux lois de l'État, ce sont celles-ci qui prévalent.

42. Une autorisation est requise pour les manifestations et autres réunions publiques et ne peut être refusée que dans les cas prévus par la loi. De même, l'enregistrement des ONG, comme du reste des syndicats et des partis politiques, est régi par une législation spécifique et n'est pas laissé à la discrétion de fonctionnaires. Plus de 800 ONG opèrent dans l'État partie.

43. La loi de 2010 prohibant les insultes contre le Président est une question de bon sens et un moyen de garantir le respect pour la plus haute institution du pays. Des mécanismes appropriés sont à la disposition des citoyens qui souhaitent exprimer des critiques au sujet du Président. L'autorité judiciaire peut prendre des mesures disciplinaires contre les juges soupçonnés d'avoir commis des crimes ou des délits.

44. **Le Président** dit que l'État partie a accompli des progrès impressionnants au cours des années qui ont suivi la fin des hostilités dans le pays et il note que la peine de mort a été abolie avant même que l'Angola ait ratifié le Pacte. En règle générale, le Comité a besoin de savoir non seulement si une loi particulière est en place, mais aussi si elle est compatible avec les dispositions du Pacte. Le Comité abordera une série de questions dans ses observations finales à l'issue du dialogue avec l'État partie. Les motifs de préoccupation sont entre autres la durée de la garde à vue; l'incertitude entourant les critères employés pour refuser d'enregistrer des ONG et autoriser les réunions publiques; l'absence de recours aux communications individuelles en vertu du premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le traitement des immigrants; et les problèmes relatifs au bien-être des enfants et à la sorcellerie.

*La séance est levée à 13 h 5.*